DEUXIÈME ANNÉE N° 51 16 DÉCEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 51 :

Prédication. Pour le dernier dimanche de l'année : brièveté du temps. — Congrégations romaines : Le service du chœur pour les chanoines. — La taxe pour les saintes huiles. — Valeur des fiancailles privées en Espagne. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quelles bénédictions le prêtre peut-il donner sans avoir besoin de l'autorisation épiscopale ? — Peut-on célébrer un service anniversaire le 24 décembre ? — Peut-on dire trois messes basses tout après minuit le jour de Noël ? Peut-on ce jour-là, recevoir trois honoraires ? — Quelle messe doit lire le prêtre qui ne célèbre qu'une messe vers 7 heures du matin ? — Les curés sont-il obligés à drie trois messes ? En doivent-ils l'application à leur paroisse ? — Peut-on distribuer la ste communion pendant la nuit de Noël ? — Lorsque l'évangile d'une vigile est le même que celui de la fête célébrée ce jour-là, comment doit-on faire pour la 9e leçon de Matimes ? Comment faire quand il n'y a au 3e nocturne que deux leçons appartenement à la fête et que l'on doit omettre la légende d'un simple occurent ? Dans la concurrence de deux octaves ayant chacune leur préface propre, quelle préface doit-on préférer. — Histoire contemporaine : Les attaques contre les écoles catholiques. Les écoles catholiques en Belgique. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Les instituteurs, libres ou communaux, peuvent-ils faire partie du conseil municipal ? — Quelles sont les formalités à remplir pour une loterie en faveur d'une œuvre de jeunes gens ? — Les chapelles seigneuriales dans les églises avant la révolution et la jurisprudence moderne. — Variétés : Comment on force le bon Dien à revenir dans une paroisse. — Courrier de l'utile : Le Ruoltz.

REVUE LITTÉRAIRE.

LES NOUVEAUX JOURNAUX
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

I. — L'Illustration pour tous.

Ce journal fut fondé il y a trois ans par la *Société Bibliographique*, dans le but d'augmenter le nombre si restreint des bonnes publications illustrées. Récemment acquis par la *Société générale de Librairie catholique*, immédiatement amélioré et transformé, il est aujourd'hui l'un des plus hautement appréciés et des mieux accueillis.

Comme rédaction, l'*Illustration pour Tous* ne connaît pas de limite : en effet, *Histoire, Nouvelles, Voyages, Causeries agricoles et scientifiques, Anecdotes,* rien ne lui échappe. Ce qui caractérise ce journal, c'est *la variété!* Point ces longs et grands romans, qui passionnent et qui font un pont dangereux pour aller vers les mauvais auteurs du jour.

Des nouvelles saisissantes, des voyages intéressants, instructifs, les meilleurs passages de nos auteurs contemporains, etc., voilà son programme.

En un mot, pas une ligne neutre, tout est pesé, choisi, rien n'est inutile, tout coup porte, tout concourt vers le but suprême : *émouvoir*, pour porter au bien; *instruire*, pour le bien faire.

L'*Illustration pour Tous* paraît chaque samedi par livraison grand in-octavo à deux colonnes, grande gravure en tête et plusieurs autres dans le texte.

L'abonnement ne coûte que 5 fr. par an, et encore, sur cette minime somme, la direction accorde en prime *deux francs* de livres à choisir dans une liste spéciale. — C'est le germe d'une petite bibliothèque, surtout pour celui qui placerait plusieurs abonnements.

Nous recommandons expressément à nos lecteurs l'Illustration pour tous. Un numéro spécimen leur sera adressé sur demande.

II. — Le Jeûne âge illustré.

Comme le titre l'indique, ce journal est destiné aux enfants. En voici le programme sommaire :

I. — Histoires, Voyages, Apologues, Proverbes, Anecdotes historiques, Devinettes, Anagrammes, Mots carrés, Charades, Rébus, etc., etc.

II. — *Courrier des enfants*. Sous ce titre, un rédacteur spécial racontera aux enfants, avec un style et des réflexions en rapport avec le jeune âge, les divers faits du jour : accidents, crimes, incendies, exemples et actes louables. Tout prêtera matière à la moralité, à l'instruction. S'il s'agit, par exemple, d'un malheur en chemin de fer, d'une explosion de mine, d'un lancement de navire, d'un départ d'aérostat, on joindra à la notion succincte du fait quelques petites notions scientifiques, historiques, anecdotiques. L'enfant apprendra, les parents se ressouviendront et complèteront.

III. — *Promenades et visites*. Ici on parlera des belles places, des belles avenues, des grandes rues, des galeries vitrées, du Cirque, de l'Hippodrome, de Robert-Houdin, du Jardin d'acclimatation, du Jardin des Plantes, des Expositions, des Musées, des Monuments, des grandes villes. — Comment on se présente, comment on salue; quelle tenue à table, au salon, quand parler et quand se taire, on le dira ici encore, aimablement et pour leur profit, à nos jeunes lecteurs.

IV. — *Concours mensuels*. Voici encore une

partie absolument neuve : la direction ouvre un concours *mensuel* pour la solution de tous jeux d'esprit, rébus, charades, mots carrés, devinettes quelconques en un mot, qui seront proposés dans le *Jeûne âge illustré,* et à cet effet elle institue trois prix : 25 fr. au 1er, — 15 fr. au 2e, — 10 fr. au 3e, — 5 fr. aux 9 suivants et cela tous les mois.

Ces prix seront payés en livres ou en jouets d'une valeur équivalente à chacun d'eux. Il y a pour cela un catalogue spécial : on n'aura qu'à y faire un choix.

Supposez que le même soit premier plusieurs fois dans l'année : pour un abonnement qu'il aura payé 10 fr., il recevra en beaux livres ou en beaux objets d'enfants 50 fr. s'il a seulement gagné deux fois; 100 fr., s'il a gagné quatre fois; 150 fr., 200 fr. ,si la chance l'a favorisé six fois, huit fois.

Un simple abonné de trois mois, qui se trouverait le premier gagnant chaque mois, recevrait 75 fr. de ces livres ou de ces objets à son choix : c'est-à-dire plus de dix fois le montant de son abonnement.

Le *Jeune âge illustré,* paraît sous la direction de Mademoiselle Lérida Geofroy, l'élégante et pieuse traductrice des *Contes des Anges,* la *Colombe du Tabernacle* et *Marie Immaculée.*

Le 1er numéro, paru samedi, contient les articles suivants :

Lérida Geofroy : Chers enfants ; — Incompris ! (deux gravures) ; — *E. de Montpezat :* Les Grelots d'or (avec trois gravures) ; — *Léon Gautier :* Le Sommeil des enfants, (poésie) ; — *A. Prat :* Le Sommeil de petit Pierre (avec gravure) ; — *A. Brun :* Histoire d'un moineau (avec gravure) ; — *Oudeis* : Le géant Olorus ; — *A. B.* : L'anguille, conte provencal (avec gravure) ; — Variétés ; — *P. L. B. Sabel* : Heures de loisirs, ou Jeux d'esprit et Combinaison.

Prix de l'abonnement : 1 an, 10 fr. ; — 6 mois, 5 fr. ; — 3 mois, 3 fr.

III. — L'Ami des Livres.

Ici, nous reproduisons textuellement le programme.

I

L'Ami des Livres a pour but de faire connaître les livres utiles et honnêtes et de contribuer le plus possible à leur diffusion. — Son programme à cet effet :

Quand on veut acheter une bonne étoffe, ce n'est pas sur une annonce éclatante qu'on se décidera; mais on demande l'échantillon, on veut voir, palper, se rendre compte du dessin et de la couleur, en un mot s'assurer d'avance de toutes les qualités de l'étoffe. Un gourmet, non plus, ne juge pas de la bonté d'un plat pour en entendre parler au cuisinier : il faut qu'il y goûte lui-même.

Tel se pose l'*Ami des Livres* devant ses lecteurs. En présence de la quantité toujours croissante de livres superficiels et malsains qui nous inondent, il vient faire œuvre d'enquête et d'information auprès du public en faveur de ceux qui se présentent avec des mérites réels; dans d'incontestables garanties de talent, d'intérêt, d'utilité, et surtout de moralité.

Son plan, le voici :

L'*Ami des Livres* publiera des extraits textuels de tels ou tels ouvrages parmi les plus recommandables.

A ces extraits, il ajoutera une courte notice indiquant ce que vaut l'ouvrage comme œuvre littéraire, quel en est l'esprit, à quels lecteurs il convient, quel effet doit ressortir de sa lecture.

Chose non moins essentielle pour bien fixer le lecteur : il indiquera le format, le nombre des pages, le soin apporté à l'impression, le prix broché ou relié.

Ainsi faisant, l'*Ami des Livres* croit avoir saisi le côté réellement fructueux et pratique de son but. En effet, grâce à la multiplicité de ses renseignements typographiques, il mettra en quelque sorte le volume sous les yeux, dans la main du lecteur. Au lieu d'un compte rendu froid et sec, d'une analyse inexacte et décolorée, il le lui fera connaître entièrement par des extraits, car de même que le style c'est l'homme, ces extraits seront le livre même.

Afin de se rendre vraiment intéressant et lisible, l'*Ami des Livres* ménagera ces extraits de telle sorte que chaque numéro réunira un peu de tout : *histoire, science, philosophie, morale, récréation.*

Pour circuler facilement, aller de main en main comme un journal quotidien et comme lui porter de part et d'autre sa semence, son bon grain, il en prend le format.

Son prix ! il a été aussi expressément calculé : l'*Ami des Livres* ne coûtera que 3 francs par an ! Nous nous trompons; il ne coûtera rien, car l'abonné a droit à 3 francs de livres comme prime.

Pour 3 francs ! pour rien ! De combien de livres aurez-vous la fleur, la quintessence ! Et quel bien vous pouvez faire moralement autour de vous en répandant ces perles pures, ces trésors choisis !

II

L'*Ami des Livres* sera entièrement à la disposition de ses abonnés pour leurs diverses demandes.

Indépendamment de son programme littéraire, tel que nous venons de l'exposer, l'*Ami des Livres* sera heureux de rendre à ses abonnés tous les services possibles.

Ainsi, dans une correspondance consultative publiée dans chaque numéro, il répondra à toutes les questions bibliographiques ou littéraires qui lui seront posées.

Il s'emploiera pour l'achat, la vente ou la composition des bibliothèques.

Il facilitera l'acquisition des livres rares et précieux, l'échange de volumes contre volumes, d'éditions contre d'autres éditions plus récentes ou plus anciennes.

Pour que le lecteur soit bien tenu au courant du mouvement littéraire, l'*Ami des Livres* donnera la liste des principaux ouvrages parus, d'un numéro à l'autre, chez les divers libraires.

Il publiera, dans chaque numéro, une série de *Livres d'occasion*, avec l'indication sommaire de l'état où ils se trouvent et des conditions où on peut les acquérir.

Enfin, tous les ouvrages dont il parlera ou qu'il annoncera, pourront lui être demandés : il les procurera au prix vendu chez l'éditeur.

Voici le sommaire du 1er numéro, paru hier :

La France avant 89 : Clergé, Noblesse, Peuple, (Extrait du 4e volume de *Le Mal et le Bien*, par Eugène Loudun). — Ayons le courage de notre opinion (Extrait des *Conseils du P. Olivaint aux Jeunes gens*). — Pensées de Paul Féval sur le Divorce (Extrait de *Pas de Divorce* par Paul Féval). — La Réputation et la Gloire (Extrait des *Plateaux de la Balance* par Ernest Hello). — Revue littéraire de l'année, par J. de Tarade. — Liste des *livres d'occasion* actuellement en vente à la Société générale de librairie catholique. — Liste des ouvrages donnés en prime aux abonnés de l'*Ami des Livres*.

PRÉDICATION.

POUR LE DERNIER DIMANCHE DE L'ANNÉE. — BRIÈVETÉ DU TEMPS.

Tempus breve est.
(I Cor., VII, 29.)

L'histoire nous rapporte que le maréchal de Luxembourg, l'illustre guerrier qui avait rempli son siècle du bruit de ses exploits, étant sur le point de mourir, reçut la visite de son roi. Louis XIV voulut donner au vaillant capitaine une preuve signalée de sa haute estime et l'invita à déclarer ce qu'il pouvait souhaiter, l'assurant que ses désirs seraient immédiatement remplis. — Sire, répondit le maréchal, donnez-moi une heure de vie. — Ce que vous me demandez là, reprit le roi, n'est point en mon pouvoir; demandez toute autre chose et vous serez exaucé. Eh quoi! s'écria alors le moribond, il y a tant d'années que je vous sers et vous ne pouvez m'accorder une heure de vie! Ah! si j'avais servi aussi fidèlement le Roi du ciel, je pourrais certainement compter, non pas sur une heure, mais sur une éternité de bonheur! L'illustre guerrier, aux approches de la mort, comprenait parfaitement la double leçon renfermée dans la parole de saint Paul que je citais tout-à-l'heure. A la lumière de l'éternité, il saisissait vivement le néant de la vie considérée en elle-même et la nécessité où nous sommes de la bien employer pour assurer notre salut. Aujourd'hui, dernier dimanche de l'année, efforçons-nous de pénétrer cette double vérité. « Le temps est court : » donc n'y mettons point notre cœur comme dans notre bien suprême. « Le temps est court, » et il nous est donné pour gagner le ciel : donc, sans retard, travaillons à l'utiliser de notre mieux.

I

Le temps est court, *tempus breve est*. Combien cette parole est saisissante de vérité, quand nous considérons cette succession si rapide des mois et des jours, le cercle des années qui se déroule si vite pour ramener les mêmes scènes, cette figure du monde qui passe et fuit sous nos yeux emportée par un mouvement si précipité, ces solennités saintes qui reviennent et se représentent avec une assiduité si prompte!

Quoi! l'année présente est sur le point de s'évanouir! Il semble qu'elle ne fait que de naître! Vous avez déjà vingt, trente, quarante ans, plus encore : vous paraît-il qu'il y ait longtemps que vous existez? Encore quelques moments rapides qu'on appelle une année, et votre carrière sera achevée. Voilà donc le néant de notre destinée sur la terre! Comme il est vrai, ainsi que nous l'affirme l'Esprit-Saint, que nos années méritent à peine d'être comptées, tant elles ne sont rien! Comme il est vrai que notre vie passe, comme l'herbe des champs qui paraît et fleurit le matin et qui, le soir, se dessèche et tombe. Elle ressemble à la trace que laisse après lui le vaisseau, en glissant sur l'Océan, ou l'oiseau en volant dans les airs. C'est un peu d'écume au bord d'un ruisseau, un peu de poussière sur le chemin, une vapeur légère qu'un souffle emporte et dissipe; c'est un songe qui s'évanouit, une ombre qui s'efface! Puisque la vie est si peu de chose, c'est donc folie de s'y attacher éperdument; c'est donc folie de ne point méditer, comme le prophète, les années éternelles et de ne point travailler par une conduite bien chrétienne à s'assurer le bonheur de la vie future.

Et toutes les choses du temps participent à sa caducité, et ne méritent pas plus que lui de fixer nos affections.

Vous avez les biens de la terre; sans être opulent vous possédez cette honorable aisance que votre naissance vous a donnée, ou que vos sueurs vous ont procurée. Vous vous dites, comme le riche de l'Evangile : « Mon âme, repose-toi, tu as des biens pour de longues années. » Prenez garde; n'attachez pas votre cœur à ces richesses périssables; elles n'en valent pas la peine, parce que le temps que vous avez à les posséder est court, *tempus breve est*. « Cette nuit même, » comme dit l'Evangile, c'est-à-dire bientôt, c'est-à-dire au moment où vous n'y penserez pas, on vous redemandera votre âme; et votre fortune sera pour autrui. Bientôt vous descendrez dans le tombeau sans rien emporter qu'un simple linceul; heureux si vous vous êtes détachés par avance de vos biens, pour ne pas sentir trop vivement le regret de les perdre, et si vous avez pris le moyen de les conserver, en en faisant passer le superflu dans le ciel par les mains des pauvres.

Vous êtes dans les délices du monde; le bonheur vous sourit; vos enfants entourent votre foyer comme une couronne de joie et d'espérance; vous avez l'inappréciable avantage de posséder des amis fidèles; tout vous réussit à souhait; en un mot, je le suppose, la vie n'a rien pour vous que de consolant et de flatteur : sans doute vous êtes dans une belle et heureuse et rare situation. Mais, pour que cette prospérité ne vous éblouisse pas, pour que vous ne fassiez pas votre paradis de ce monde, au risque de perdre celui de l'autre vie, saint Paul vous avertit que le temps est court, *tempus breve est;* que votre bonheur temporel ne durera pas; qu'il faudra quitter les charmes de la vie avec d'autant plus d'amertume que vous y aurez eu plus d'attache; et qu'en conséquence, il ne faut pas y mettre votre cœur comme en votre fin dernière.

Vous jouissez de l'estime de vos semblables; votre nom est honoré; ceux qui vous connaissent vous paient un fidèle tribut d'égards, de considération et de confiance. Ici encore ne vous faites pas illusion. Rien n'est plus caduc que

la gloire humaine. Bientôt vous ne serez plus et quand votre corps aura disparu aux regards, votre souvenir s'effacera dans les cœurs. A peine vivrez-vous quelque temps dans le cœur d'une mère ou d'un ami fidèle; et bientôt l'oubli pèsera sur votre mémoire, comme la pierre sépulcrale sur vos froides dépouilles !

Vous êtes florissant de jeunesse et de santé; vous n'imaginez pas que le mal puisse approcher de vous, ni les années faillir à la surabondance de vie dont vous avez conscience. Hélas ! que faut-il à la mort pour avoir raison de la jeunesse la plus vive, du tempérament le plus robuste et du plus fier courage ? Et quand même votre existence se prolongerait au-delà des limites ordinaires, vous ne devriez pas moins reconnaître que le temps est court, *tempus breve est*, puisque tout ce qui se mesure par le temps a un terme, et que dès qu'on touche à ce terme, un dernier point détruit tout, comme s'il n'avait jamais été (1).

Le sage avait donc raison de s'écrier : Vanité des vanités, tout ici-bas n'est que vanité, *vanitas vanitatum et omnia vanitas !* Et c'est à juste titre que saint Paul, à la vue de la brièveté du temps, concluait à un détachement complet des choses du monde. « Le temps est court, disait-il, donc que ceux qui ont des épouses soient comme n'en ayant pas; et ceux qui pleurent, comme ne pleurant pas; et ceux qui se réjouissent, comme ne se réjouissant pas; et ceux qui usent de ce monde, comme n'en usant pas : parce que la figure de ce monde passe, *prœterit enim figura hujus mundi*. (I Cor., VII, 29, 30, 31.)

II

Autant, considéré en lui-même, le temps est vil, méprisable et digne de tous nos dédains; autant il est précieux, autant il mérite toute notre estime, si nous l'envisageons par rapport à la fin pour laquelle Dieu nous l'a donné. Or, le temps nous a été accordé pour une seule chose, pour nous préparer à l'éternité. Le temps de la vie, c'est pour nous le moment de faire fructifier les talents que Dieu nous a confiés, je veux dire la grâce. Si comme le serviteur négligent de l'Evangile, nous enfouissons ce talent, au dernier jour, nous entendrons cette terrible sentence : « Prenez-le, liez-le, jetez-le dans les ténèbres extérieures où l'on grince les dents de rage et où coulent les larmes inconsolables du désespoir. » Si, au contraire, par un sage négoce, nous grossissons le trésor que Dieu a confié à notre zèle, nous entendrons ces douces paroles : « Parce que tu as été fidèle dans de petites choses, je t'établirai maître de grandes possessions ; entre dans la joie de ton Seigneur ! » — Le temps de la vie, c'est le temps des combats. Si par lâcheté nous déposons les armes; si nous capitulons devant nos passions; nous serons les esclaves du démon et pendant l'éternité nous subirons la domination cruelle du plus impitoyable tyran. Si au contraire, nous combattons les bons combats du salut, nous recevrons la couronne immortelle des guerriers vaillants et courageux. — Le temps de la vie, c'est le temps de la semaille. Le champ, c'est notre âme; la rosée qui le féconde, c'est le sang de Jésus-Christ; le soleil qui le vivifie, c'est Notre Seigneur qui est appelé dans l'Ecriture le « Soleil de justice; » la semence, ce sont nos bonnes œuvres; les fruits, la gloire éternelle. Si notre âme ressemble au champ du paresseux; si nous la laissons se couvrir des ronces et des épines du péché, notre part sera avec les réprouvés : *terra sœpe venientem super se bibens imbrem et germinans spinas et tribulos, reproba est*. Voulez-vous bien comprendre le prix du temps ? Transportez-vous par la pensée aux portes de l'enfer. Entendez ces hurlements affreux, ces cris déchirants de rage et de désespoir, ces blasphèmes horribles; entrouvrez la porte de l'abyme; considérez ces océans de flammes, ces malheureux damnés cruellement tourmentés par les démons impitoyables; l'acharnement de ces derniers et les souffrances indescriptibles des premiers : le temps nous est donné pour échapper à ces supplices ! Voulez-vous d'une autre manière connaître le prix du temps ? Montez en esprit dans les célestes demeures; prêtez l'oreille à ces suaves et délicieuses harmonies; fixez, si vous le pouvez, ces perfections infinies de l'auguste Trinité; contemplez les splendeurs de la sainte humanité de Jésus-Christ et la gloire incomparable des anges et des saints; goûtez un peu par l'imagination cette joie, ce bonheur dont jouissent les habitants de la céleste Jérusalem : le temps nous est donné pour mériter cette gloire et ces délices enivrantes ! Et s'il fallait d'un mot vous déclarer le prix du temps, je vous dirais avec saint Bernard, que le temps ne vaut rien moins que Dieu lui-même : *Tempus tantùm valet quantùm Deus !*

Or, le temps est court, *tempus breve est :* il faut donc en profiter soigneusement. Plus nos mérites seront nombreux, plus grande sera notre gloire; plus nous aurons fait fructifier le talent du Seigneur, plus notre gain sera considérable; plus nous remporterons de victoires, plus notre couronne sera brillante; plus nous aurons semé dans la justice, plus nous moissonnerons dans l'allégresse et le bonheur. Soyons donc saintement avides de bien employer les instants que Dieu nous accorde. *Particula boni doni non te prœtereat*. A chaque jour sont attachées des grâces, fruit de la Passion du Sauveur; ne foulons pas aux pieds le sang de Jésus-Christ. Travaillons pour Dieu, souffrons pour Dieu, vivons pour Dieu; accumulons sans relâche bonnes œuvres sur bonnes œuvres; nous les retrouverons au-delà du tombeau. Et si quelquefois la vertu nous semble pénible, levons les

(1) Cardinal Giraud : Inst. past. du Carême de 1837.

yeux au ciel, et encourageons-nous par la vue de la récompense. Quel est le pauvre qui, pouvant battre monnaie pour lui tout le jour, se tiendrait tout le jour sans rien faire ? Quel est le guerrier qui, sûr du triomphe et de la récompense après la victoire, tiendrait lâchement son épée dans le fourreau ? Quel est le laboureur qui, certain de récolter au centuple, ne s'empresserait pas de jeter à pleine main la semence dans le sein de la terre ?

Profitons donc du temps qui nous est donné; d'autant plus que nous ignorons quand il nous sera enlevé. Nous ne savons pas si ce sera le *soir*, ou au *milieu de la nuit*, ou le *matin;* c'est-à-dire nous ne connaissons pas quand finira notre vie, si ce sera pendant notre jeunesse, ou dans la force de l'âge, ou dans une vieillesse avancée. Que faut-il conclure ? Ce que concluait Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même : que nous devons toujours être prêts. Combien il y en a qui ayant commencé cette année avec nous, se promettaient encore de longs jours et ont déjà comparu devant le tribunal de Dieu ! S'il s'en trouve, par malheur, qui ont été condamnés, supposé que le Seigneur leur accorde de revenir sur la terre quelques jours, comme ils emploieraient bien ce temps ! comme ils s'efforceraient de mériter une sentence de pardon ! avec quel empressement ils iraient se jeter aux pieds du prêtre, pour confesser leurs péchés dans toute l'amertume de leur âme !

Mais où en sommes-nous nous-mêmes ? A la fin d'une année, un retour sur soi-même est bien placé. Si nous mourions à l'heure présente, où irions-nous ?... Au ciel ?... En enfer ?...

Si nous avons fait un bon emploi du temps; si, la main sur notre cœur, nous pouvons nous croire dans la grâce de Dieu : rendons grâces au ciel, continuons sans relache à entasser mérites sur mérites. Si au contraire, nous avons perdu de vue les choses de l'éternité, si notre conscience nous fait des reproches sérieux, si nous sommes dans l'inimitié du Seigneur, oh ! profitons sans retard du temps que Dieu nous laisse dans sa miséricorde. Rachetons les jours perdus par une conversion sincère et prompte, *redimentes tempus*. Ne différons pas, car nous ne sommes pas sûrs du lendemain. Que du reste nos iniquités ne nous découragent point. Tant que nous sommes sur la terre, nous sommes sous le régime de la miséricorde. Peut-être Dieu n'a-t-il permis nos chutes que pour que nous le servions avec plus de zèle et de générosité. Convertissons-nous; vivons longtemps en peu de jours, en multipliant nos bonnes œuvres ; et souvenons-nous que les bons ouvriers de la onzième heure auront droit, comme ceux de la première, aux éternelles récompenses.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

S. Congrégation du Concile.

I. — *Le service du chœur pour les chanoines.*

Pour pouvoir participer aux distributions quotidiennes du chœur, les chanoines doivent assister à l'office; s'ils s'absentent, même pour entendre les confessions, ils doivent être privés ce jour-là des distributions : la coutume contraire, et même la volonté expresse du fondateur des prébendes canoniales ne peuvent déroger à cette règle générale.

Depuis quelques années la S. Congrégation du Concile a donné deux décisions à ce sujet. La première du 1er avril 1876 est ainsi conçue :

« I. An et quomodo ad effectum lucrandi distributiones sustineatur consuetudo celebrandi missas tam in ecclesia quam in sacello tempore divinorum officiorum in casu ?

« II. An et quomodo ad effectum lucrandi distributiones sustineatur consuetudo excipiendi sacramentales confessiones tempore divinorum officiorum in casu ?

« *R.* Ad I et II : *Consuetudinem non sustineri.* »

Quant à la seconde réponse, nous devons en expliquer rapidement l'occasion. Au commencement du siècle dernier, huit prébendes avaient été fondées dans une église avec obligation pour les chanoines de chanter l'office divin chaque jour, d'entendre les confessions et d'assister aux messes chantées : mais l'acte de fondation portait que les chanoines occupés à entendre les confessions recevaient les distributions quotidiennes comme s'ils étaient présents. L'église en question fut érigée en évêché en 1844 et le nombre des chanoines fut porté à vingt; mais les huit anciens chanoines devaient conserver leurs prébendes *cum iisdem prorsus oneribus primitus adnexis*. Ils se crurent autorisés à entendre les confessions pendant l'office sans perdre leur droit aux distributions. L'évêque le leur défendit; sur leur refus d'obtempérer à ses ordres, il rendit un décret qui les privait des distributions et les frappait de suspense.

La question fut portée à la S. Congrégation en ces termes : « An et quomodo sustinentur pœna privationis distributionum choralium et suspensionis in casu.

« *R. Affimative quo ad privationem distributionum.* »

Il n'y a d'exception que pour le Pénitencier, (Concile de Trente, Sess. 24, ch. 8), *qui dum*

(1) *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *fr.* (Grandes facilités de paiements. Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris).

confessiones in Ecclesia audiet interim præsens in choro censeatur.

II. — *La taxe pour les saintes Huiles.*

Il existait dans un diocèse une coutume immémoriale de percevoir une taxe minime de chaque fabrique, pour les saintes huiles : aujourd'hui elle ne dépasse pas la modique somme de 0 fr. 35. L'évêque demanda naguère à la Sacrée Congrégation si cette coutume pouvait être tolérée.

« An consuetudo exigendi annuum canonem sustineatur in casu?

« *R. Consuetudinem tolerari posse.* (20 décembre 1879).

Il suit de cette décision que la violation de la défense faite par les Souverains Pontifes et les Conciles de recevoir quelque chose pour les saintes Huiles constitue une simonie de droit positif; que ces lois positives peuvent être abrogées par une coutume contraire légitimement prescrite : mais pour que cette coutume soit légime, il faut que la taxe ne soit pas exigée comme prix d'une chose sainte, mais comme compensation d'une dépense ou d'un travail, *tantum ratione materiæ et laboris.*

III. — *De la valeur des Fiançailles privées en Espagne.*

Nous mentionnerons encore une décision de la S. Congrégation du Concile donnée pour l'Espagne seule, mais qui montre la valeur d'une coutume légitime pour abroger une loi de l'Eglise.

Chacun sait que les fiançailles *même privées*, si elles sont valides donnent naissance à l'empêchement d'honnêteté publique entre chacun des fiancés et les parents de l'autre au premier degré. Or, le roi Charles III d'Espagne décréta en 1803 que les fiançailles ne seraient valides qu'autant qu'elles seraient confirmées par un écrit public. Quelques évêques réclamèrent; mais la loi fut enfin admise, et observée dans tout le royaume.

A propos d'un fait particulier, la S. Congrégation du Concile fut priée, cette année, de décider si les fiançailles privées pouvaient encore être valides en Espagne; elle répondit négativement, à moins qu'elles ne s'appuient sur un écrit public.

Il ne peut y avoir d'autre raison de cette décision que celle d'une prescription légitime.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Votre très-bon journal pourrait-il me dire 1° les bénédictions qu'un curé peut donner en dehors de l'autorisation épiscopale?

2° En particulier, peut-il bénir les statues, les fontaines, les maisons, les chapelles?

R. — Ad I. Un curé peut, sans aucune permission, bénir : l'eau, les cierges, les maisons, les lits, les navires, les récoltes, les vignes, les pèlerins à leur départ et à leur retour, l'agneau pascal, les œufs, le pain, l'huile et tout comestible. Toutes ces bénédictions se trouvent dans l'ancien Rituel romain.

Voici celles qui se trouvent dans l'appendice récemment ajouté au Rituel romain. Tout curé peut bénir : le peuple chaque dimanche avec l'eau bénite, le vin de saint Jean évangéliste et celui de saint Jean apôtre, l'or, la myrrhe et l'encens le jour de l'Epiphanie, la craie le jour de l'Epiphanie, les maisons le jour de l'Epiphanie, les cierges à la fête de saint Blaise, les herbes le jour de l'Assomption, les semences et les terres ensemencées, les orgues, les bannières de procession, les métaux pour cloches, les maisons scolaires, la première pierre d'un édifice, les chemins de fer et les voitures, les ponts, les fontaines, les puits, le feu, les fours à chaux, les fours à métaux et à tuile, les semences, les greniers, les moulins, les malades, les femmes dont les couches sont laborieuses, les enfants, les enfants malades, les habits et ceintures portés en l'honneur de la sainte Vierge, les linges pour malades, les médicaments quelconques, le pain et les gâteaux, la bière, le fromage et le beurre, le lard, les oiseaux, les abeilles, les troupeaux, les chevaux et les animaux, les animaux malades, le sel ou l'avoine pour les animaux, les étables, toute chose *(ad omnia).*

Ad II. De cette énumération il résulte que tout curé peut bénir les fontaines et les maisons, mais non les chapelles. Quant aux images, le Rituel romain les range dans les bénédictions réservées aux évêques. Mais d'après plusieurs décrets, cette bénédiction n'est réservée que dans le cas où elle se fait solennellement, c'est-à-dire, publiquement, avec concours de peuple, chant, plusieurs ministres, etc. Si au contraire elle a lieu sans cette solennité, par le prêtre seul et avec un seul ministre, elle peut être faite par tout curé. (S. R. C., 12 juillet 1704, n. 3,697, 2; S. C. Indulg., 7 janvier 1843, n. 544, 1, etc.)

Quant aux chemins de fer et aux voitures, nous avons une bénédiction non réservée; mais il en est une autre plus longue et plus solennelle réservée aux évêques.

Q. — On me demande un service pour le 24 décembre, jour anniversaire de la mort d'une personne. Puis-je faire ce service?

R. — Oui, mais vous ne pouvez chanter la messe de *Requiem*, car ces messes ont été prohibées en ce jour par un décret du 20 novembre 1677, n. 2,847. La raison en est que la vigile de Noël est privilégiée.

Q. — Je prie le bienveillant *Ami du clergé* de vouloir bien me renseigner sur les deux points suivants :

1° Puis-je continuer, moi simple prêtre, de dire trois messes basses tout après minuit le jour de Noël, comme je

le pratique depuis longtemps? Plusieurs prétendent que j'ai tort; qu'en pensez-vous?

2° Puis-je appliquer ces trois messes et recevoir trois honoraires?

R. — Ad I. Il est défendu de célébrer aucune messe basse avant l'aurore, même le jour de Noël; un grand nombre de décrets ont été portés en ce sens. On nous objectera sans doute la coutume contraire. Mais cette coutume a été déclarée abusive le 18 septembre 1781, n. 4,404. Nous pensons donc que les prêtres qui voudraient garder cette coutume, devraient demander ou faire demander un indult au Saint-Siége. Nous savons que plusieurs évêques ont obtenu l'autorisation de faire célébrer des messes basses dans les églises de leurs diocèses pendant la nuit de Noël.

Ad II. Quant à l'application de ces trois messes, vous pouvez parfaitement la faire, puisque l'Eglise le permet; et vous pouvez également recevoir trois honoraires. Cette dernière question est restée longtemps indécise; Benoît XIV n'osait la trancher. Mais aujourd'hui, les auteurs l'enseignent communément.

On nous objectera sans doute que l'Eglise défend de recevoir deux honoraires le même jour, lorsqu'on a dit deux messes; il doit en être de même le jour de Noël. Nous répondrons : il n'y a aucune parité entre les cas. Dans le courant de l'année, la célébration de deux messes en un seul jour, est une pure concession, une tolérance, tandis que la célébration de trois messes le jour de Noël est de droit commun.

Q. — Etant infirme et n'ayant pas charge d'âmes, je dis ma messe basse vers sept heures du matin. Jusqu'à présent, je disais la troisième messe comme je l'avais vu dans l'Ordo de mon diocèse. Plusieurs prêtres m'affirment que je ne dois pas dire celle-là. Qu'en pensez-vous?

R. — Vos confrères ont raison. Le sentiment que vous suiviez et qui en effet était enseigné par certains auteurs, doit être abandonné aujourd'hui. En 1875, la Sacrée Congrégation des Rites interrogée sur ce point par le procureur général des Chartreux donna la réponse suivante : « Sacra Congregatio... rescribendum censuit : Sacerdos qui unam tantum missam celebrat, legat missam quæ respondeat circiter horæ juxta rubricas peculiares ejusdem diei. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 19 junii 1875. » D'après cette réponse, vous devez prendre la messe de l'aurore. Et comme il n'est pas permis de changer quoi que ce soit à la liturgie, vous devez dire cette messe telle qu'elle est, par conséquent avec la mémoire de sainte Anastasie.

Q. — MM. les curés sont-ils obligés 1° de dire trois messes le jour de Noël, et 2° d'appliquer ces trois messes à leurs paroissiens?

R. — 1° Nous ne voyons nulle part dans le droit canon que MM. les curés soient obligés de célébrer trois messes le jour de Noël; à moins qu'ils ne pussent trouver d'autres prêtres pour dire ces messes, parce qu'ils doivent s'efforcer de procurer trois messes à leurs paroissiens.

2° Quant à l'application de la messe, il est certain que MM. les curés ne sont tenus qu'à une seule. Si donc ils disent encore deux autres messes, ils peuvent les appliquer à qui ils veulent et en recevoir les honoraires. C'est le seul jour où ils puissent recevoir plusieurs honoraires.

Q. — Est-il permis de distribuer la sainte communion pendant la nuit de Noël? Plusieurs prêtres m'affirment que cela est défendu. D'un autre côté, la pratique contraire est assez généralement suivie? L'*Ami dn clergé*, nous rendrait service en nous disant ce qu'il en est, ce que nous devons faire.

R. — Il est certain que la Sacrée Congrégation des Rites a défendu plusieurs fois de donner la sainte communion pendant la nuit de Noël. Mais il est certain aussi que l'usage contraire existe dans un grand nombre de diocèses. En pratique, que doivent faire MM. les curés? Ils doivent suivre les usages de leurs diocèses. Ce n'est pas à eux mais aux évêques qu'il appartient de juger les coutumes anciennes et qui ont un caractère général. Peut-être les évêques ont-ils un indult du Saint-Siége; et nous savons en effet que plusieurs en ont obtenu. S'ils n'en ont pas encore, ils peuvent en solliciter du Saint-Siége; en attendant, on ne doit rien innover; il serait insensé d'interrompre une pratique ancienne, avantageuse, chère à la piété des fidèles, quand on a l'espoir fondé d'en obtenir la conservation.

Q. — 1° Comment se comporter dans la récitation du bréviaire quand ayant à Matines, à faire mémoire d'une vigile par l'homélie de cette vigile, on a déjà, dans l'office du jour, récité l'Evangile de cette homélie? Ce cas s'est présenté cette année dans notre diocèse de Besançon, où célébrant la fête de saint Isidore le 27 octobre, nous avions à faire mémoire de la vigile des saints Simon et Jude, apôtres. Les deux évangiles étaient les mêmes.

2° Comment se comporter également quand le brévaire n'indique que deux leçons sur l'Evangile au troisième nocturne, à cause d'une mémoire à faire par la légende d'un saint occurrent, et qu'on ne doit point faire cette mémoire, parce que la fête du jour se trouve être de première classe pour le prêtre qui récite cet office? C'est le cas qui se rencontre pour tous ceux qui ont saint Martin, évêque de Tours, pour patron.

3° Enfin dans l'occurrence des octaves de deux fêtes ayant chacune une préface propre, laquelle de ces préfaces doit-on réciter ou chanter à la messe? Dans notre diocèse, nous avons une préface propre pour les fêtes patronales, c'est la préface de tous les saints; d'un autre côté, la Dédicace qui cette année et fréquemment se trouve pendant l'octave de saint Martin, a aussi sa préface propre, la préface de la Dédicace. Laquelle préférer de ces deux préfaces dans les fêtes qui se rencontrent dans le courant de deux octaves? Je pense que c'est celle dont la fête est préferée.

R. — Ad I. Ce cas n'est pas résolu par les rubriques, ni, croyons-nous, par les décrets de la Sacrée Congrégation. Mais nous pensons que l'on devait recourir pour la 9e leçon, à l'homélie du commun des apôtres.

Ad II. Comme l'homélie de saint Martin est propre, et non du commun, vous devez diviser

la 8e leçon en deux, ou bien encore, d'après Gavantus, faire trois leçons avec la septième et la huitième.

Ad III. Ce cas n'est pas décidé par les rubriques ni par les décrets. Mais, d'après Cavaliéri et la pratique générale on prend la préface de l'octave dont on ferait l'office, s'il n'y avait pas de fête ce jour-là, c'est-à-dire l'octave de la Dédicace.

HISTOIRE CONTEMPORAINE.

—

Les attaques contre les écoles catholiques (1).

IV

Les écoles catholiques en Belgique.

Nulle part, jusqu'à ce jour, la lutte contre les écoles catholiques n'a été plus vive qu'en Belgique, et nulle part aussi la résistance ne s'est montrée plus énergique, plus unanime, plus généreuse.

I. Depuis longtemps le parti libéral, c'est-à-dire les Francs-Maçons, cherchent le moyen de détruire l'enseignement chrétien. Le Grand-Orient de Bruxelles avait demandé des renseignements à toutes les loges : les mémoires présentés avaient été étudiés, complétés les uns par les autres; des conclusions furent adoptées et communiquées à toutes les loges : il ne restait plus qu'à les mettre à exécution. L'occasion se présenta bientôt, quand le parti libéral parvint au pouvoir, par suite des malheureuses dissensions qui régnaient parmi les catholiques.

Un des adversaires les plus déclarés des écoles religieuses, le F.·. Van Humbeck, qui avait montré le plus d'ardeur à proposer le plan d'une nouvelle éducation maçonnique, fut porté au ministère de l'instruction et chargé d'appliquer le programme qu'il avait contribué de toutes ses forces à rédiger.

Au mois de janvier 1879, il déposa à la chambre un projet de loi qui voulait faire de l'école de l'Etat un terrain neutre dont l'accès serait interdit à tout enseignement et à toute pratique religieuse. La loi fut votée, le 6 juin 1879, à la chambre des députés et, le 19, au Sénat.

D'après cette loi, l'enseignement de la docirine catholique ne compte plus au nombre des matières qui font la base de l'éducation. « L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école (*art.* 4). » « L'instituteur doit s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés (*art.* 7). »

Cette dernière prescription n'était introduite dans la loi que pour colorer aux yeux des populations catholiques de la Belgique les desseins secrets des libéraux : ils modifiaient un peu leur langage depuis qu'ils étaient au pouvoir; mais au fond leurs intentions étaient les mêmes, et ils les avaient trop clairement exprimées, pour ne pas jeter l'alarme dans tous les cœurs catholiques. L'épiscopat protesta, comme c'était son devoir, contre ces écoles sans Dieu, qui devaient avoir la plus funeste influence sur l'éducation des enfants. Dès le moment où il fut question du projet de loi, avant même qu'il eût été déposé à la chambre, ils avaient élevé la voix (7 décembre 1878). Après la déposition du projet, ils renouvelèrent leurs protestations et s'adressèrent à Dieu pour implorer son secours; dans les églises on chantait : « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans religion, délivrez-nous, Seigneur. »

Lorsque la loi eût été votée à la chambre, ils firent paraître un mandemeut collectif où ils expliquaient très-bien que la neutralité en matière dogmatique serait menteuse et impossible, que le nouveau régime scolaire était un attentat à la foi, à la piété, aux droits religieux du peuple belge. Les fidèles étaient avertis qu'ils ne pouvaient en conscience confier leurs enfants aux écoles officielles, ni s'associer à l'exécution de la loi.

Enfin, ils donnèrent, le 1er septembre 1879, les instructions pratiques pour les confesseurs. Après avoir établi par les autorités les plus irrécusables que des écoles comme celles qu'on venait d'établir étaient mauvaises *ex se* parce qu'elles renfermaient un péril imminent pour la foi ou les mœurs de l'enfant, ils tirèrent des principes de conduite que les confesseurs devaient suivre dans l'admission aux sacrements.

1. Les parents ne peuvent pas envoyer leurs enfants à ces écoles sans commettre une faute grave, sauf de très-rares exceptions, appuyées sur des raisons sérieuses, et quand il n'y a pas une occasion prochaine de péché pour les enfants. Pour s'en assurer, ils devront interroger par eux-mêmes ou faire interroger leurs enfants sur les leçons qu'ils reçoivent aux écoles publiques, examiner ou faire examiner les livres qu'on met entre leurs mains. Il y a en outre obligation grave pour eux de chercher tous les moyens possibles de leur donner une autre éducation.

Si l'enfant rencontre un danger prochain pour sa foi ou son innocence dans une école publique, soit à cause des livres qui lui sont confiés, soit à cause de l'enseignement du maître, soit pour toute autre raison, aucun motif,

(1) C'est la lecture du premier volume de droit canon du docteur Véring, traduit par l'abbé Bélet, et édité par la librairie Palmé, lecture des plus attachantes par les détails circonstanciés que contient cet ouvrage sur l'état actuel de l'Eglise en Allemagne, qui nous a fait naître l'idée du petit résumé que nous offrons aux lecteurs de l'*Ami du clergé.*

quelque grave qu'il soit, ne peut autoriser les parents à l'y envoyer. Les écoles normales pour la formation des instituteurs sont dans ce cas, et ne peuvent pas être fréquentées en conscience.

2. Un instituteur ne peut accepter la fonction de maître dans les écoles du gouvernement, sans commettre une faute grave. La lettre épiscopale n'admet que de rares exceptions et avec des conditions assez difficiles à réaliser. Les exceptions sont en faveur des instituteurs qui n'ont plus qu'un an ou deux d'enseignement pour être tout-à-fait exempts du service militaire, ou pour avoir droit à leur retraite, et en faveur de ceux qui seraient dans l'impossibilité de se procurer une autre position, soit dans l'enseignement, soit ailleurs, pour subvenir à leur entretien.

Comme conditions il faut *a)* qu'en fait la loi scolaire ne soit pas observée dans l'école et que de concert avec l'autorité locale, l'instituteur base son enseignement moral non pas seulement sur les préceptes premiers de la loi naturelle, mais sur toute la doctrine de l'évangile; *b)* qu'il n'enseigne pas le dogme sans une mission canonique, qui ne peut en aucune manière être confiée aux maîtres des écoles publiques; *c)* qu'il n'y ait point dans la même école un instituteur qui refuse de suivre cette ligne de conduite; *d)* qu'il s'engage à quitter cette position aussitôt qu'il le pourra, ou que l'autorité ne le laissera pas libre de suivre ses promesses, et à ne rien tenter pour attirer à son école les enfants de l'école catholique, s'il y en a une dans la paroisse.

3. Un catholique ne peut accepter les fonctions d'inspecteur soit cantonal, soit principal, parce qu'elles entraînent avec elles l'obligation de faire observer la loi, ce qui est une coopération directe et spontanée à une œuvre mauvaise.

4. Les curés sont tenus *en conscience* à éloigner, autant qu'ils le pourront, les enfants des écoles publiques, tout en gardant dans les instructions données à l'église les règles de la prudence pour ne point s'exposer aux tracasseries du gouvernement. Il est de leur devoir de fonder dans leurs paroisses des écoles catholiques qui ne le cèdent en rien aux écoles gouvernementales; la *justice* leur en fait une obligation rigoureuse et grave.

La sainte communion doit se refuser, même publiquement, à toute personne qui ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente instruction, et d'après une autre lettre pastorale du 23 février 1880, à toute personne qui, activement et publiquement, favoriserait les écoles publiques et s'en constituerait le protecteur et le défenseur. La même mesure fut étendue même aux personnes qui patronnaient les enfants pauvres et leur fournissaient des vêtements.

Tous ces mandements furent communiqués au cardinal Nina et au Souverain Pontife qui en déclarèrent, à plusieurs reprises, la doctrine irréprochable au point de vue canonique et conforme aux maximes de l'Eglise catholique, puisqu'elle n'était au fond qu'une déduction des instructions dressées par Pie IX pour les Etats d'Amérique (1). Nous appuyons sur cette affirmation, parce qu'il nous souvient d'avoir entendu critiquer comme beaucoup trop sévères ces instructions de l'épiscopat belge, et comme opposées aux pensées de modération du pape Léon XIII.

II. La lutte commençait donc entre le libéralisme et le catholicisme pour savoir à qui appartiendrait l'âme de l'enfant. Les conditions n'étaient pas égales des deux côtés. Lorsque les Francs-Maçons se virent en possession, pour la réalisation de leur dessein, des immenses ressources de l'Etat, ils ne doutèrent pas du succès. Comment supposer en effet que les écoles catholiques pussent lutter avec celles du gouvernement? Tant que celles-ci avaient été au point de vue de l'enseignement religieux, sous l'influence et la direction du clergé, les catholiques les avaient aidées de tout leur pouvoir. Les communes avaient rivalisé d'ardeur et de générosité pour leur fournir des locaux convenables et doter les instituteurs. Ces derniers étaient formés, en partie, dans les écoles normales fondées par les évêques; les institutrices communales étaient, en plus grand nombre encore, recrutées dans les congrégations religieuses. Toutes ces créations étaient par la loi nouvelle confisquées aux catholiques au profit de l'éducation athée. Pour fournir des élèves aux écoles sans Dieu, l'Etat allait peser de tout le poids de son influence sur tous ceux qui dépendent directement ou indirectement de lui, y compris les employés de chemin de fer, qui, en Belgique, sont des fonctionnaires du gouvernement; à ces écoles seules allaient être affectées les bourses; à elles seules allaient être ouvertes, et largement ouvertes, les caisses du trésor public. Comment les particuliers, après avoir contribué pour leur part, à remplir ces caisses et à subventionner l'éducation antichrétienne, pourraient-ils créer pour leurs enfants de nouvelles écoles, subventionner de nouveaux maîtres, se faire un second budget capable de lutter avec les ressources indéfiniment progressives du budget de l'Etat?

Ceux qui s'étaient flattés de faire subir au peuple belge un pareil joug avaient compté sans cette foi dont aucune persécution n'a jamais pu dompter la mâle énergie. Aussitôt que les mandements des évêques et les prédications des curés ont fait comprendre aux catholiques, la gravité de l'attentat que la Maçonnerie triomphante s'apprêtait à consommer, de toutes les parties de la Belgique s'élève un formidable cri d'indignation. Les populations flamandes entonnent de nouveau l'hymne national qui les avait, jadis, soutenues dans leurs luttes contre la maison

(1) Lettre du cardinal Nina, au Nonce apostolique de Belgique 8 juin 1880. Extrait de *La Civilta Cattolica*, 21 août 1880, p. 462.

d'Orange, le *Lion des Flandres*. Un nouveau chant est composé et bientôt répété par toutes les bouches, pour flétrir la persécution nouvelle :

« Ils ne l'auront pas l'âme si belle de l'enfant. Ils ne l'auront pas, tant qu'en Flandre restera un seul Flamand.

« Laissez-les venir ; nous sommes prêts pour la bataille. Nous ne voulons pas que la Flandre devienne un repaire de brigands. Nous voulons que fidèles à Dieu et à l'Eglise, nos enfants ne soient pas un jour gibier de potence, ne soient pas les clous de notre cercueil.

« Ils ne l'auront pas...

« Nous périrons s'il le faut, mais perdre la foi, jamais. Jusqu'au dernier soupir, un pied dans la tombe, nous crierons ceci : Jamais nos enfants n'iront à l'école où le crucifix ne brille pas à la belle place. Nos enfants ne sont pas destinés à être jetés dans un cachot où jamais n'a retenti la parole de Dieu.

« Ils ne l'auront pas... »

Les provinces wallones, où l'on parle français, ont également leur chant de guerre :

« Elle n'est pas à vendre
L'âme de nos enfants ;
Nous saurons la défendre
Contre les mécréants, etc. »

Ce n'est pas seulement par des chansons que la résistance se manifeste. Partout elle agit, et, pour agir avec plus de force, d'unité et de suite, elle s'organise. Dans chaque paroisse, il se forme un comité paroissial de résistance, composé des principaux catholiques et présidé par le curé; ces comités délèguent un ou plusieurs de leurs membres pour former au chef-lieu du canton un comité de doyenné; enfin au chef-lieu de province, il y a le comité provincial, composé sous la présidence de l'évêque des catholiques les plus éminents de la Belgique, magistrats, jurisconsultes, sénateurs, membres de la Chambre des représentants. C'est à l'aide de cette puissante organisation, qu'on entreprend de créer, en face de l'enseignement officiel, un enseignement purement catholique, entreprise gigantesque, dont on ne pouvait sans effroi mesurer l'étendue au moment où l'on mettait la main à l'œuvre, et dont le succès est aujourd'hui sinon complet, au moins assuré.

Aujourd'hui, en effet, presque toutes les paroisses ont leur école purement catholique, où se pressent en foule les enfants qui ont déserté l'enseignement officiel. A la rentrée qui suivit le vote de la « loi de malheur, » le gouvernement avouait une diminution de 43 0[0 dans la population de ses écoles; quelques mois plus tard les deux tiers des écoliers suivaient les leçons des maîtres catholiques.

Partout, en effet, des écoles s'étaient élevées avec une rapidité prodigieuse. Il avait été établi en principe que chaque paroisse devrait se créer elle-même les ressources nécessaires pour cette œuvre de salut. Les comités paroissiaux se mirent donc à l'œuvre, et firent appel à toutes les bourses et à toutes les bonnes volontés. Ceux qui avaient beaucoup donnèrent beaucoup; et ceux même qui n'avaient aucun superflu prirent sur le nécessaire. Aucun catholique ne voulut rester étranger à ce mouvement national. Les prêtres qui possédaient des biens patrimoniaux crurent qu'ils n'en pouvaient faire un meilleur usage qu'en léguant une école catholique à leur paroisse. Tous prélevèrent sur leur modeste traitement des offrandes plus ou moins copieuses. Les prêtres de certains doyennés allèrent jusqu'à se priver de boire du vin, afin de grossir les offrandes.

Stimulés par cet exemple, les laïques ne voulurent pas être en reste de générosité. Dans plusieurs paroisses, le Seigneur du lieu se chargeait de tous les frais de construction et d'ameublement de l'école. Quelques riches propriétaires en ont construit plusieurs; la famille d'Aremberg a fait un semblable cadeau à une centaine de paroisses. Les localités les plus pauvres sont parvenues elles-mêmes à construire leurs écoles, à l'aide de prestations volontaires.

Mais il fallait de plus assurer l'entretien des instituteurs; et, ici encore, les dons en nature suppléaient parfois à l'impossibilité de créer une rente en argent. Du reste, la générosité des instituteurs eux-mêmes a singulièrement facilité la tâche des comités chargés de leur constituer une dotation. En abandonnant au nombre de trois mille le service de l'Etat, ils savaient bien qu'ils ne pouvaient pas espérer l'équivalent des avantages temporels qu'ils sacrifiaient. Aussi ne demandaient-ils que le nécessaire; et ils s'estimaient heureux d'acheter, au prix de ces sacrifices, le bonheur de rester fidèles à Dieu et à l'Eglise.

Quand il a été possible de supputer approximativement les résultats de ce magnifique mouvement, on s'est convaincu que les offrandes recueillies dans la Belgique entière pour l'organisation de l'enseignement catholique, s'élevaient à la somme de vingt millions, auxquels il faut ajouter dix millions de dons ou de prestations en nature. C'est donc une somme totale de trente millions qu'un petit royaume de cinq millions d'habitants a spontanément offerte pour protester contre les mandataires prévaricateurs qui en son nom, voulaient chasser Dieu de l'école (1).

III. Effrayés de ce mouvement de l'opinion, auquel ils ne s'attendaient pas, les ministres s'efforcèrent de l'enrayer. M. Van Humbeck, ministre de l'instruction publique, fit semblant de reculer. Dans une circulaire du 20 septembre 1879, il chargeait les instituteurs « de faire comprendre aux élèves et d'engager ceux-ci à répéter à leurs parents qu'aucune innovation aux usages

(1) *Messager du Cœur de Jésus*, novembre 1880.

suivis jusque-là quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion, et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes, n'avait été introduite par la loi du 1er juillet. »

Il ajoutait que « lorsque, par suite du refus du clergé de donner lui-même l'enseignement religieux dans les écoles primaires, les membres du personnel enseignant suppléeraient les ministres du culte professé par les élèves, ils devraient se borner à faire réciter les leçons de religion d'après le catéchisme approuvé par l'ordinaire diocésain (1). »

C'était pour tourner la défense faite par les évêques aux maîtres laïques de donner l'instruction religieuse sans mission. Mais les populations ne se laissèrent point tromper par cette circulaire perfide et elles continuèrent à laisser désertes les écoles de l'Etat.

Le ministère eut recours à un autre artifice ; il essaya de faire désapprouver la conduite des évêques à Rome, et, n'y pouvant parvenir, il sema les faux bruits d'un désaccord entre eux et le Souverain Pontife.

De toutes les négociations entre Rome et la Belgique, il résulte que le pape Léon XIII éprouva la plus vive douleur des lois votées en Belgique contre les écoles catholiques et qu'il chargea le nonce de la témoigner au ministre des affaires étrangères; qu'il ne trouva rien à reprendre au point de vue du dogme dans les lettres pastorales des évêques; qu'il les encouragea dans leurs luttes pour les intérêts sacrés de la foi, tout en leur recommandant la modération; qu'il ne voulut jamais leur imposer silence alors que leur devoir les obligeait à élever la voix, parce qu'il ne les considère pas comme de simples fonctionnaires auxquels on peut tracer la ligne de conduite de point en point, mais comme de véritables pasteurs, obligés d'écarter de l'erreur les âmes qui leur sont confiées (2).

Le ministère libéral, après avoir cherché à en imposer quelque temps à l'Europe par une fausse interprétation des documents pontificaux, finit par jeter le masque et rompre ouvertement avec Rome. « L'Europe rendra justice à la haute condescendance du Saint-Siége, aux preuves éclatantes qu'il a données de son désir inaltérable de conciliation et de paix. C'était son devoir et ce sera son honneur devant l'histoire de n'avoir pas abaissé sa mission divine à des transactions dont le prix eût été la foi des jeunes générations et peut-être d'un peuple entier (3). »

(1) *La Révolution maîtresse d'Ecole* par le P. Fréd. Rouvier, S. J.

Société générale de Librairie catholique. Cet ouvrage de la plus grande actualité, et du plus vif intérêt est une réfutation du projet de Paul Bert sur l'instruction laïque, gratuite et obligatoire.

(2) Lettre du cardinal Nina, citée plus haut.

(3) Dernière lettre du Nonce Apostol. à M. Frère-Orban, 29 juin 1880.

Appelés tous à combattre sur le même terrain, contre le même ennemi, dit le Messager du Cœur de Jésus (1), auquel nous avons emprunté quelques-uns des faits que nous venons de raconter, nous ne saurions prendre trop d'intérêt à l'issue de cette première lutte. En aidant maintenant de nos prières ceux qui, en Belgique, défendent notre cause, nous acquérerons pour nous-mêmes des garanties de succès d'autant plus assurées que nous contribuerons plus efficacement à compléter leur victoire.

(La fin au prochain uuméro.)

(1) Novembre 1880.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous savez que nos instituteurs laïques, libres et communaux, sont une plaie, surtout quand ils font partie du conseil municipal. Or, je viens de lire dans Vorepierre que les instituteurs primaires libres ou communaux ne peuvent être maires, et que les incompatibilités pour le conseil sont les mêmes que pour la mairie. Pourriez-vous me renseigner à ce sujet; vous rendriez à moi et à beaucoup d'autres un réel service.

R. — L'article 32 de la loi du 15 mars 1850 interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique. D'où il suit que les instituteurs libres ne sont pas compris dans cette prohibition, et que les instituteurs communaux eux-mêmes peuvent être autorisés par le conseil académique.

Une raison de convenance devrait interdire aux instituteurs libres les fonctions de maire, parce que, d'après l'art. 18 de la loi du 15 mars 1850, les écoles libres, comme les écoles publiques, sont placées sous la surveillance du maire : ce qui mettrait l'instituteur libre dans des conditions fâcheuses pour son impartialité. Toutefois, comme les incompatibilités sont de droit étroit, on ne peut pas en créer d'autres que celles indiquées par la loi. Ici la loi ne parle que des maîtres d'école officiels. Il faut s'en tenir là.

Q. — En qualité d'abonné à l'*Ami du clergé*, je désirerais faire à ce journal quelques questions qui m'intéressent.

Quelles sont les formalités à remplir pour organiser une loterie en faveur d'une œuvre de jeunes gens. L'autorisation serait-elle actuellement facile à obtenir? A quoi s'exposerait-on dans le cas où l'on voudrait faire cette loterie sans autorisation.

R. — Les loteries sont interdites par la loi du 21 mai 1836, si elles n'ont été préalablement autorisées dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 29 mai 1844.

Cependant l'article 5 de cette même loi fait exception en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles

auront été autorisées dans les formes prescrites par l'ordonnance royale précitée. Ces formes sont celles-ci : l'autorisation doit être donnée, en province, par le préfet sur la proposition du maire; elle énoncera les conditions auxquelles elle sera accordée, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires; le tirage se fera sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jour et heure qu'elle aura déterminé; le produit net de la loterie sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elle aura été établie et autorisée, et il devra en être valablement justifié.

La contravention aux lois qui régissent la matière est punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

Notre correspondant ne doit pas se faire illusion. L'heure n'est pas aux loteries, et encore moins aux autorisations. Comment espérer pour les œuvres de bien, comme les cercles catholiques, la bienveillance d'un gouvernement qui met sa gloire à les détruire partout où il en rencontre?

Ce qu'il aurait de mieux à faire, ce serait d'ouvrir simplement une souscription volontaire et faire appel à la charité privée. Sur ce terrain, il est libre.

Q. — Une famille seigneuriale de ma localité occupe, depuis près de 60 ans, une espèce de chapelle qu'un autre propriétaire, complètement étranger à cette famille, avait fait bâtir longtemps avant 93. Cette chapelle particulière ouverte sur l'église repose sur le terrain communal.

Jusqu'à ce jour, aucune réclamation n'a été faite contre cette mise en possession. Bien plus, en 1844, le conseil de fabrique, par une délibération spéciale, a permis à la famille de faire des réparations et des embellissements dans sa chapelle. Et assurément, nous aurions toléré cet état de choses, si certains abus qui viennent de se produire, n'eussent formalisé le conseil et mis en quelque sorte en demeure d'agir.

Tout récemment, avant même d'avoir pris l'avis du curé, sous prétexte que la chapelle appartient au chapelain, d'ordinaire absent du pays, la directrice de mon école libre congréganiste que ce dernier entretient à ses frais, a pénétré de son propre mouvement dans la dite chapelle pour l'occuper avec ses enfants. Ce qui rendait cet acte plus méprisant encore, c'est qu'auparavant, elle avait refusé les bancs qui lui avaient été offerts dans l'église.

Cet audacieux procédé, vous le comprenez, a provoqué des plaintes et suscité ces difficultés que je viens vous prier de vouloir résoudre.

Le conseil de fabrique, depuis cet incident, ayant vainement réclamé, auprès du propriétaire, les titres qui peuvent justifier ses droits à la chapelle, ne trouvant d'ailleurs dans les archives de la paroisse aucune autre pièce justificative, se demande :

1° Si cette simple délibération de 1844 laisse supposer un droit de propriété préexistant rendant nos réclamations de nul effet;

2° Si le propriétaire, supposé qu'il le soit réellement en vertu de cette délibération, a le droit de sa propre initiative, d'autoriser les religieuses, les enfants de leur école, à occuper cette chapelle, qui, selon les intentions du Conseil, a été réservée exclusivement aux membres de la famille seigneuriale;

3° Si, le cas échéant, le même Conseil serait en droit, à partir de ce jour, d'exiger du propriétaire (ce qui n'a jamais été fait), une prestation devant être servie annuellement en raison de cette concession et compensant ainsi ce droit de propriété illégalement acquis, ou du moins immérité à nos yeux. Car le conseil ne peut admettre que cette famille, extrêmement riche, puisse jouir du bénéfice accordé par l'article 72 du Décret de 1806, les dons de diverses natures faits par elle à l'église depuis 60 ans, ne pouvant dépasser ensemble 5,000 francs.

Telle est cette embarrassante question envisagée sous ses différents aspects. Soyez assez bon pour me dire ce que vous en pensez.

R. — Ad 1m. Il y a ici évidemment usurpation de la part de la famille seigneuriale; car, 1° elle n'a pu hériter des droits supposés de ceux à qui elle a acheté la propriété; 2° elle ne l'a pas acquis de la fabrique; 3° elle n'a pu l'acquérir par prescription.

Ces trois points sont faciles à prouver. Premièrement, le nouveau propriétaire n'a pas pu hériter de l'ancien, quant au privilége de la chapelle, parce que ce privilége, *personnel* au fondateur de l'église et à sa famille, ne se transmet pas à l'acquéreur de la propriété. Ainsi décidé par un arrêt de la cour royale de Caen, 23 août 1823. En outre, une lettre ministérielle du 10 mars 1819, déclare qu'en vertu de la législation survenue pendant et après la révolution, et, spécialement du Décret de décembre 1809, les anciens droits revendiqués, touchant les concessions dans les églises, sont annulés, sans que les rentes créées à raison de ces concessions puissent être éteintes; en d'autres termes, tous les anciens priviléges ont été abolis, quant aux concessions de chapelles ou de bancs; et désormais, la jouissance de ces chapelles ou bancs est réglée par le décret de décembre 1809.

Secondement, la famille seigneuriale en question n'a pas acquis de la fabrique le droit à la chapelle puisqu'aucun titre ne se trouve, ni dans les archives de l'église, ni entre les mains du soi-disant concessionnaire. D'ailleurs, une des conditions imposées par la loi pour la concession d'un banc ou d'une chapelle est d'être le bienfaiteur unique de l'église, et d'obtenir la faveur sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre du culte; et ici on ne trouve rien de cela. (*Décret du* 30 *décembre* 1809.)

Troisièmement enfin, le privilége en question n'a pu être acquis par prescription. Les églises ont été de tout temps imprescriptibles et le sont encore aujourd'hui plus que jamais. Le tribunal civil de Nérac jugea en ce sens, le 6 juillet 1819, et la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette matière, confirma cette jurisprudence, par son arrêt du 1er décembre 1823.

La délibération de 1844 dont il est parlé ici ne signifie rien au point de vue du droit. Elle prouve l'ignorance de ceux qui la signèrent; en aucun cas, elle ne pouvait ni constater le droit de propriété de la famille seigneuriale, encore moins le lui conférer.

Ad 2m. La famille seigneuriale n'ayant selon nous aucune ombre de droit sur la chapelle, tout acte qu'elle fait relativement à cette chapelle est frappé de nullité. Mais en supposant, par impos-

sible, qu'elle eût vraiment la propriété ou simplement le droit de jouissance, elle ne peut ni en céder, ni en transporter l'exercice à qui que ce soit, en dehors de sa famille directe, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit *(Code civil art.* 631*)*. En supposant que l'ordonnance qui autorise la concession ne portât pas la clause que le concessionnaire ne pourra ni en céder, ni en transporter la jouissance, il faudrait la supposer; mais ordinairement cette clause est écrite tout au long; nous la rencontrons en particulier dans deux ordonnances d'autorisation en date du 17 juillet 1820 et dans plusieurs autres, ainsi que dans un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 8 octobre 1821.

Par conséquent, en introduisant une école dans la chapelle sans l'assentiment et même contre le gré du curé, le grand seigneur susdit violait tous les droits et toutes les convenances, il portait un dommage à la fabrique à qui tous les fidèles quels qu'ils soient, surtout les élèves d'une école libre, doivent une redevance pour les chaises ou bancs qu'ils occupent, et sont soumis à l'autorité du curé qui a la police du temple.

La qualité des directrices de cette école libre donne même à la chose un caractère particulièrement odieux. N'est-ce pas abominable de voir des religieuses devenant les complices d'un châtelain dans ses agissements contre la fabrique et contre le curé. Si le sel s'affadit, dirons-nous avec l'Evangile, avec quoi salera-t-on, c'est-à-dire avec quoi préservera-t-on la société du principe de corruption qu'elle porte en elle-même? Il y a un scandale qu'il faut faire cesser au plutôt.

Ad 3m. A notre humble avis, il est nécessaire que la fabrique fasse reconnaître son droit en exigeant par toutes les voies légales que le seigneur exhibe ses titres, et, s'il veut jouir de la chapelle, qu'il se mette en règle avec les lois qui régissent la matière, en demandant une concession nouvelle et en se soumettant aux conditions imposées par les lois *(art.* 68-73 *inclusivement du Décret du* 30 *décembre* 1809*)*.

VARIÉTÉS.

COMMENT ON FORCE LE BON DIEU A REVENIR DANS UNE PAROISSE.

Un vénérable prêtre, qui compte à cette heure des saints dans sa paroisse, disait :

« Quand je fus envoyé ici, il n'y avait point de piété, et moi qui ai besoin de Dieu pour vivre, oh ! je n'en pouvais plus; j'étais comme quelqu'un qui étouffe... et je me dis : « Il faut que le bon Dieu revienne dans ma paroisse... je saurai bien l'y forcer. »

« Il y avait quelques vieilles femmes paralysées, pauvres, abandonnées de tous ; j'allai les voir; je gagnai leur reconnaissance en causant longuement avec elles, et puis, leur donnant un chapelet, j'obtins qu'elles le « passeraient » tous les jours une fois d'abord, plus tard deux fois par jour, et chacune d'elles à différentes heures. Cela vous occupera, leur dis-je. Elles n'y manquaient pas; je faisais ma tournée régulièrement, et je payais la fidélité par quelques petits objets de piété. J'établis ainsi « un premier courant de prières » à peu près continuelles.

« J'allai dans l'école, fréquentée seulement par les petits garçons et les petites filles de quatre à huit ans, et dirigée par une bonne vieille fille demandant une seule chose, qu'on la laissât vivre en paix... Je la flattai en parlant un peu avantageusement de son savoir faire, et j'obtins qu'elle ferait réciter à mes intentions un *Je vous salue, Marie,* tous les jours, à heure fixe d'abord; on en vint à le réciter à toutes les heures... Là, non plus, on n'y manquait pas ; la maitresse m'était dévouée. C'était elle qui était censé donner les chapelets et les crucifix que les enfants emportaient chez eux... *Deuxième courant de prières.*

« Tous les soirs, à la tombée de la nuit, je m'imposai l'obligation d'aller passer une demi-heure devant le Saint-Sacrement, uniquement pour ma paroisse. Là, je me regardais comme un mendiant qui tend la main et attend une aumône : l'aumône de la piété et de l'assiduité aux offices. Je demandais avec d'autant plus d'ardeur que je ne demandais pas pour moi, et je sentais que quelque chose venait chaque jour. *Troisième courant de prières.*

« J'eus l'inspiration de faire l'aumône tous les jours à tous les pauvres que je rencontrerais, en leur recommandant de bien prier à mes intentions. Dans un village, on ne trouve pas grande affluence de pauvres. Et puis, pourquoi ne pas compter sur la Providence qui, m'ayant inspiré cette pensée, était tenue à ne pas m'envoyer au-delà de mes moyens? De fait, j'ai toujours donné, et je n'en suis pas plus pauvre : je dépensais en moyenne trois sous par jour. *Quatriène courant de prières.*

« Voilà par où j'ai commencé, ajouta le bon prêtre, et voilà que, sans beaucoup d'éloquence (j'aurais été bien en peine pour en trouver), sans aucun ennui, la sainte messe et les vêpres sont fréquentées; les Pâques deviennent d'année en année plus générales; j'ai tous les jours quelques communions à ma messe, et mon cœur se trouve à l'aise au milieu d'une population qui m'accueille toujours avec une bienveillance pleine de simplicité.

« Je suis sûr, dit-il en finissant, que tant que dureront mes courants de prières, ma paroisse restera bonne, pieuse et paisible. Je ne sais pas si je pense bien, mais je me figure que la prière est comme cette vapeur concentrée dans les locomotives, qui attire tout un monde de wagons. Dieu a beau être puissant, la prière le vaincra et l'attirera toujours... Et quand Dieu est quelque part, tout va bien. »

Courrier de l'Utile.

LE RUOLTZ.

Autrefois il y avait comme aujourd'hui les riches et ceux qui ne l'étaient pas. Les uns avaient des couverts d'argent, les autres des couverts de buis et d'étain. Notre siècle égalitaire a fait disparait cette inégalité par l'invention du *ruoltz*.

Le Ruoltz a tout envahi, depuis les châteaux jusqu'aux demeures villageoises. Ici, grâce à lui, l'argent se repose au fond des tiroirs; là le buis et l'étain sont proscrits. Puisqu'il est en si grande faveur, essayons d'esquisser le portrait, les avantages et les inconvénients de ce privilégié de la fortune.

Le Ruoltz, chacun le sait, n'est pas un tout homogène. L'extérieur est d'argent; mais cette mince couche du brillant métal n'est qu'un trompe l'œil. Le Ruoltz peut cependant être acceptable à certaines conditions.

Pour qu'une douzaine de grands couverts soient de bonne qualité, il faut qu'il y ait *au moins* 72 *grammes d'argent* par douzaine. Cette quantité d'argent est variable jusqu'à 90 grammes. Pour une douzaine de cuillers à café, 18 *grammes au moins* sont nécessaires.

La louche ou cuiller à potage, doit renfermer, suivant la grandeur, au moins 10 ou 12 grammes d'argent.

Tout produit, sortant d'un atelier sérieux, porte gravés sur le revers de la tige, le nom du fabricant, les deux derniers chiffres de la date de fabrication, et le poids d'argent. Ces deux dernières indications, contenues dans un très petit espace, sont parfaitement lisibles à la loupe ou au microscope.

La forme des couverts subit quelque peu les caprices de la mode. La cuiller est plus ou moins ovale ou pointue. Naguère elle était, ainsi que la fourchette, ornée d'un *filet*. Actuellement la tige est arrondie, et le couvert est à *baguette*.

Le Ruoltz présente des avantages incontestés.

Il est économique. Une douzaine de couverts d'argent ne vaut pas moins de cinq cents fr.; une douzaine de couverts de ruoltz se vend *soixante francs ?* L'économie est tellement évidente que nous n'insistons pas.

Le Ruoltz a l'éclat de l'argent. Cette qualité n'est certes pas à dédaigner. Les hommes, comme les alouettes, sont attirés vers ce qui brille; mais hélas ! ils en sont souvent les victimes, comme nous le dirons tout à l'heure.

Le Ruoltz a donc aussi ses inconvénients.

Il est plus brillant que solide. Cette mince couche d'argent n'est point inusable. On peut, il est vrai, en entretenir l'éclat durant quelques années en le passant au blanc de Troyes, à l'aide d'un linge très doux, (jamais avec la laine qui fait des rayures); mais après huit ou dix ans de service journalier, l'alliage intérieur est mis à nu et l'on peut dire en modifiant le vers du poëte :

Comment en vil métal l'argent s'est-il changé ?

Hélas ! oui, il s'est changé, ou plutôt il a disparu et désormais on ne peut continuer impunément l'usage de ces couverts désargentés. Quand même le métal intérieur resterait blanc, ce qui a lieu lorsque la proportion du nickel est plus considérable que celle du cuivre, il s'y forme un oxyde, connu sous le nom de vert-de-gris. L'expérience a trop souvent prouvé que c'est un toxique des plus violents.

J'ajouterai à ce propos que quand même la couche subsisterait encore, il est extrêmement dangereux de laisser séjourner un certain temps les couverts de ruoltz dans les sauces, surtout dans les sauces au vinaigre. Pour prévenir tout accident, il est essentiel de les laver et de les bien essuyer sans délai

On peut faire réargenter des couverts dont l'argent a disparu. Le prix est d'environ 3 francs par couvert. S'ils étaient de bonne qualité, il peut y rester encore assez de ce métal pour la valeur de cinq ou six francs par douzaine, ce qui réduirait la dépense à 30 francs, c'est-à-dire à moitié du prix d'achat.

Les bienveillants lecteurs de l'*Ami du Clergé* me permettront de leur donner en terminant deux conseils.

Il n'est point rare que des inconnus se présentent dans les presbytères et offrent des couverts magnifiques à des prix fabuleux de bon marché.

Ces marchandises à bas prix, laissez-moi vous le dire, sont de nulle valeur. Elles ne portent que des marques de fantaisie, jamais le nom d'un fabricant. Et cet éclat qui vous fascine, ne peut durer plus de huit jours. Car au lieu de rester au moins une demi-heure dans le bain galvanoplastique, ces couverts en ont été retirés presque aussitôt, et la couche d'argent fixée à la surface est insignifiante.

Combien aussi il serait désirable qu'on n'achetât plus de burettes de ruoltz. Le vin les attaque très-vite, les détériore et les rend très dangereuses.

Le même inconvénient, on le conçoit, ne saurait se produire pour le plat, puisque jamais il n'est en contact avec le vin.

Enfin, cher confrère, même à votre table, préférez l'inoffensif au brillant qui peut nuire. Ne vous servez jamais de timbale de Ruoltz. Je viens de le dire, sous l'action du vin, il s'y forme un oxyde qui ne plaisante pas. Un verre de quinze centimes est moins élégant, mais il n'est point traître. En flattant l'œil, cette timbale recèle peut-être un poison. Arrière les traîtres !

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 Decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

AMI DU CLERGÉ. — TROISIÈME ANNÉE.

L'*Ami du clergé* existe depuis le 1er novembre 1878 : voilà donc sa troisième année qui commence.

Son programme était celui-ci : AIDER LE CLERGÉ DANS LES DIFFICULTÉS JOURNALIÈRES DE SON MINISTÈRE. Et, de là, ce plan :

1° *Prédication :* Instruction succincte sur l'épître, l'évangile ou la fête du jour; — 2° *Congrégations romaines :* Publication de tous les décrets intéressant d'une manière générale les pasteurs et les fidèles; — 3° *Consultations canoniques, liturgiques,* etc. : c'est-à-dire solution, par le comité de rédaction, de tous les cas de conscience, morale, droit canon, liturgie, etc., posés par les abonnés eux-mêmes; — 4° *Jurisprudence civile ecclésiastique :* c'est-à-dire encore, réponse juridique à toutes les difficultés d'ordre administratif qui peuvent se présenter pour un prêtre; — 5° *Questions controversées* d'Histoire, de Philosophie, de Science à l'occasion des polémiques actuelles; — 6° *Petites notions* d'Hygiène et d'Économie domestique; — 7° *Revue littéraire* indiquant la publication des principaux ouvrages catholiques et leur valeur respective.

Or, en exécutant ce programme, l'*Ami du clergé* l'a-t-il fait avec talent, autorité, science? A-t-il rendu des services, et fera-t-il quelque bien en poursuivant sa voie? Ses propres lecteurs vont répondre :

Vous avez eu la bonté de m'adresser quelques numéros de votre journal l'*Ami du clergé* : je l'ai trouvé plein de science et de jugement et presque en tout admirablement rédigé... Je vous serai reconnaissant de m'envoyer tous les numéros parus jusqu'à ce jour. — *Bouché, ch. hon., curé de Vouziers (Ardennes).*

A force de recevoir l'*Ami du clergé*, je suis devenu son ami, et il m'en coûterait de ne plus le recevoir. Ses conseils dévoués et pleins de sagesse aideront beaucoup mon inexpérience. — *A. Servatius, curé de Ransart (Pas-de-Calais.)*

Il me semblait que je recevais assez de revues religieuses pour le temps que j'ai à consacrer à leur lecture. Mais, votre *Ami du clergé*, je l'ai reçu, je l'ai lu et j'ai été vaincu. — *Delamarre, curé de N.-D. d'Osmoy (Seine-Inférieure).*

Certes, mon intention est bien de rester abonné à une revue si complète pour sa dimension, et presque indispensable à qui veut se tenir au courant d'une foule de choses. — *Cellier, prêtre, à Château de Puycalvel (Tarn).*

De plus en plus charmé par la lecture de l'*Ami du clergé*, et, instruit autant qu'éclairé par ses décisions, je tiens à en posséder la collection complète. — *L'abbé L. Grivet, à Tarascon.*

L'*Ami du clergé* me paraît être entièrement dressé sur le modèle du Recueil que depuis longtemps je désirais recevoir. En conséquence, veuillez me considérer comme un de vos abonnés. Bien plus, soyez assez bon pour m'envoyer tous les numéros parus depuis le premier instant de l'existence de ce recueil, que je regarde comme le plus précieux trésor. — *Oiguidant, curé de Beurey-Beauguay.*

Je vous suis très reconnaissant pour m'avoir envoyé votre excellent *Ami du clergé* pendant trois mois. Je le regarde comme très intéressant et très utile pour un prêtre dans sa paroisse. Aussi, c'est de tout cœur que j'y prends un abonnement. — *E. Salomon, desservant d'Excideuil (Dordogne).*

J'avais cessé mon abonnement par suite de nombreuses charges à satisfaire. Est-ce à dire qu'elles aient disparu? Non. Mais à cause de l'estime que j'ai pour l'*Ami du clergé*, je viens m'y abonner de nouveau en même temps qu'à l'*Enseignement catholique.* — *Vasseur, curé d'Hédouville (Somme).*

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Journal mensuel des Prédicateurs, paraissant par livraisons de 60 pages in-8° depuis 1851.

Un journal de prédication est chose toute naturelle, nous dirons même, chose obligatoire, et tout prêtre, qui le peut, doit avoir le sien. *Colligite fragmenta ne pereant,* a dit Notre-Seigneur du pain matériel dont il nourrissait les foules : à plus forte raison a-t-il voulu le dire du pain sacré de la morale et de la doctrine divines.

Depuis 1851, c'est-à-dire depuis trente ans, l'*Enseignement catholique* se voue à ce saint labeur, et voici quelques-uns des noms qui figurent dans les vingt-deux volumes de sa collection :

Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prélats.
Donnet, Régnier, de Bonald, Mathieu, de Bonnechose, Pie. Desprez, Wiseman, Dupanloup, le Courtier, Lacarrière, Dufetre, Sibour, Gignoux, Gerbet, Jourdan, Duquesnay, Ginouilhac, de Montpellier, de la Bouillerie, Chalandon, Cœur, Pavy, Plantier, Parisis, Rosset, Lyonnet, Cousseau, de Dreux-Brézé, Roche, Thomas, Langénieux, de Lavigerie, Landriot, Bourret, Mermillod, Jordany, Ravinet, Angebault, Bertheaud, Belaval, Baudry, Maret, Hugonin, Place, de la Tour d'Auvergne, Darboy, Amanton, le Quette, Ramadié, Perraud, Maupoint, Epivent, Bataille, Isoard.

Religieux de divers ordres, Chapelains.
Ravignan, Lacordaire, Ventura, Félix, de Pontlevoy, Combalot, Souaillard, Lefèvre, Lavigne, Darboy, d'Alzon, Petetot, Ratisbonne, Millet, Breton Humphry, Olivaint, Régis, Ambroise, Hermann, Clair, Ramière, Saudreau, Lacoste, Rapin, Caussette, Minjard, Faucillon, Milleriot, Langlois, Monsabré, le Marchand, Olivier, Didon, Elysée, Gérard, Janny, Henry, Laurent, Alet, Chapotin, Montjardet, de Damas, Levasseur, Blot, Bazin, Hubin, Constant, Reculon, Chérubin, Picot, Jouan, Albert de Saint-Sauveur, Modeste, Larcher, le Prince, Roux, Bourard, Basile, l'Hermitte.

Prédicateurs divers, Missionnaires apostoliques.
Bautain, Deguerry, Coquereau, Hamon, Le Blastier, Legrand, Deplace, Devèze, Pintaud, Bertrand, de l'Etang, St-Arromand, Torrecilla, Chevojon, Gay, Cacheux, Cornac, de l'Epinay, Sagette, Destrem, Ducreux, Codant, Alix, Maîtrias, Crabot, Bayle, Hébert, Fayet, Louvot, Cassan-Florac, Baunard, Breton, Davin, Ferrier, Lamazou, Prade, Dauphin, Hoffmann, Toira de Bordas, Morisot, Leroy, Cros, Bougaud, Lebrun, Jacquet, Hurel, Duchesne, Vallée, Beuf, Lheman, de Courval, Douril, Pougeois, Chollon, Dromin, Millault, Cantel, Courbet, Lagrange, Guiol.

Dans le volume de cette année, 1880, figurent trente orateurs divers, et, indépendamment des sujets séparés, six traités spéciaux, savoir : 1° Quatre conférences sur la FIN DU MONDE, par M. le chanoine Arminjon; 2° Quatre conférences du P. Monsabré, à Notre-Dame, SUR NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST; 3° Six conférences AUX OUVRIERS SUR LA MORALE, par M. l'abbé P. de Saint-Vincent; 4° Cinq discours sur LA VIERGE ET LE PRÊTRE, par Mgr Gassiat; 5° Un MOIS DE MARIE complet d'après les prédicateurs contemporains; 6° Un grand TRAITÉ SUR LE PURGATOIRE ET LE CULTE DES MORTS, encore d'après les orateurs modernes.

En résumé, on voit par cet exposé que l'*Enseignement catholique* est à la fois le *trésor* et l'*école* de la prédication contemporaine. Nous recueillons : que la foule soit nourrie!

Conditions de l'abonnement : France, Alsace, Belgique et Suisse : 12 fr. par an. — Autres pays : 15 fr. — **Prime :** Tout abonné de l'*Enseignement catholique* a droit à l'AGENDA DU CLERGÉ 1881 pour 2 fr. au lieu de 4 fr. — Si l'on s'abonne en même temps à l'*Enseignement catholique* et à l'*Ami du Clergé*, l'AGENDA ne coûte alors absolument rien, il est même envoyé *franco* par la poste.